



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision en date du **31 MARS 2016**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de La Genétouze**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de La Genétouze, reçue le 18 décembre 2015 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 30 mars 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 31 mars 2016 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune de La Genétouze n'est pas concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de le mettre en cohérence avec le futur plan local d'urbanisme (PLU), actuellement en révision, et ayant lui-même fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 29 juillet 2015 ;

**Considérant** que ce document d'urbanisme prévoit d'organiser le développement urbain en confortement du bourg d'une part et que les nouveaux secteurs destinés à l'urbanisation uniquement en extension du bourg seront en zone d'assainissement collectif d'autre part ;

**Considérant** que le dernier rapport du SATESE indique que la station d'épuration communale est chargée à environ 67 % de sa capacité ;

**Considérant** ainsi que les extensions prévues au schéma directeur ne semblent pas suffisantes pour provoquer une saturation de l'équipement à court terme et que les performances du système d'assainissement sont globalement satisfaisantes ;

**Considérant** que la collectivité a par ailleurs déjà identifié la nécessité d'engager les études nécessaires pour adapter la capacité de la station d'épuration pour faire face aux extensions urbaines à plus long terme ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**DECIDE :**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Genétouze est dispensée d'évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

  
Vincent NIQUET

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).